

Nom, prénom, mention « EI » _____ SIRET _____
Diplôme (ex. « Ostéopathe D.O. ») _____ RPPS _____
Adresse du lieu d'exercice _____ Téléphone _____
_____ E-mail _____

Note d'honoraires

N° _____
Date d'émission _____

Patient _____ Payeur, s'il diffère (ex. parent) _____
Date de la séance _____ Lieu de la séance _____

Désignation	Qté	Prix unitaire	Montant
Consultation d'ostéopathie	1	€	€

Total TTC (HT = TTC) **€**
TVA non applicable, art. 261-4-1° du CGI

Acquittée le _____ Montant réglé _____
Mode de règlement : ☐ carte ☐ espèces ☐ chèque ☐ virement

Fait à _____
Le _____
Signature _____

Note établie en deux exemplaires : l'original est remis au patient, le double est conservé par le praticien.

Remplir et conserver la note d'honoraires

Quand la remettre ?

Pour toute séance d'au moins **25 € TTC**, après la séance et **avant le paiement** ; en dessous, si le patient la demande (arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, art. 1). Les conditions de remise sont affichées là où l'on paie (art. 2).

Les mentions, et leur source

Mention	Source	Statut
Date de rédaction	Arrêté 83-50/A, art. 3	Obligatoire
Nom et adresse du praticien	Arrêté 83-50/A, art. 3	Obligatoire
Mention « EI »	C. com., art. R526-27	Obligatoire en entreprise individuelle
Diplôme	Décret 2007-435, art. 14	Obligatoire
Nom du patient (sauf opposition)	Arrêté 83-50/A, art. 3	Obligatoire
Date et lieu de la séance	Arrêté 83-50/A, art. 3	Obligatoire
Décompte : quantité, prix unitaire	Arrêté 83-50/A, art. 3	Obligatoire
Total HT et TTC	Arrêté 83-50/A, art. 3	Obligatoire
« TVA non applicable, art. 261-4-1° du CGI »	CGI ann. II, art. 242 nonies A	Recommandée (soins exonérés : non imposée)
Numéro unique, séquence continue	CGI ann. II, art. 242 nonies A	Recommandé (bonne pratique)
SIRET	Mention usuelle, aucun texte trouvé	Recommandé
RPPS	Exigence des mutuelles (aucun texte trouvé)	Fortement conseillé
Date et mode de règlement	Pratique des mutuelles	Conseillé

Bonnes pratiques

- N'indiquez ni le motif ni une information de santé : la note peut être lue par des tiers, comme la mutuelle.
- Une note émise ne se modifie pas : une erreur se corrige par un avoir qui cite la note d'origine, puis une nouvelle note.
- Pour un enfant : le nom de l'enfant comme patient et, si besoin, celui du parent qui règle.
- Conservez le double au moins deux ans (arrêté 83-50/A, art. 4) et vos pièces comptables six ans (LPF, art. L102 B).
- Si vous facturez une entreprise ou un club, ajoutez les mentions du Code de commerce (art. L441-9) : échéance, pénalités de retard, indemnité de 40 €.

Les textes changent : au 1er janvier 2027, la TVA passe dans le Code des impositions sur les biens et services ; les références au CGI restent admises sur les factures jusqu'au 30 juin 2028.